

Servitude agro-environnementale

Objet

Dans le respect du but social dont elle s'est dotée, la société acquéreuse déclare que tout patrimoine immobilier qu'elle acquiert a pour vocation de nourrir les populations humaines locales, et que cette vocation ainsi que l'utilisation durable qui en découle sont des conditions substantielles de son consentement à l'acquisition.

A ce titre, elle entend grever tout immeuble appelé à entrer ou à transiter par son patrimoine de servitudes agro-environnementales, dans l'intérêt de l'environnement en général, entendu au sens large (qualité des sols, des sous-sols, de l'air et de l'eau, qualité des paysages et promotion de la biodiversité) et des fonds avoisinants en particulier.

Le bien visé ci-après est considéré comme l'ensemble de parcelles cadastrales acquies par la société acquéreuse et affecté à une unité agricole.

Modalités

Cela étant, toute mise à disposition de la terre est assortie des modalités suivantes :

1. Le bien ne peut être laissé à l'abandon, il doit être géré consciencieusement.
2. Le bien est principalement utilisé pour nourrir les populations humaines locales.
3. L'utilisation du bien respecte toutes les législations en vigueur qui visent à protéger l'environnement.
4. Sont interdits :
 - l'épandage et le déversement sur le bien de tout produit chimique de synthèse
 - l'utilisation sur le bien de semences enrobées par des produits phytopharmaceutiques chimiques
 - le recours sur le bien à des organismes génétiquement modifiés
 - l'usage de tout traitement préventif de synthèse, facteurs de croissance de synthèse ou acides aminés de synthèse administrés aux troupeaux d'animaux présents sur le bien
 - le dépôt sur le bien de tout immondice.
5. Le taux de matière organique du sol tel que décrit dans l'état des lieux annexé à la présente est maintenu en moyenne, sur la durée de la rotation. Le cas échéant, le taux d'humus est amélioré afin d'atteindre au minimum un taux égal ou supérieur à 2 %, de sorte que le sol puisse être maintenu vivant et dans la mesure où il est bénéfique à l'agroécosystème.
6. Afin de favoriser l'autonomie en azote du système agricole, un minimum brut de 50 kg d'azote par hectare par an en moyenne doit être fixé sur le bien, par la présence de légumineuses. Le calcul des 50 kg est fait par estimation sur base de la littérature scientifique et, en cas de rotation, la moyenne est calculée sur la durée de rotation mise en place par l'occupant.
7. Les pratiques susceptibles d'entraîner les phénomènes d'érosion du sol sont interdites. Pour les terres de culture, les surfaces récoltées avant le 1er septembre et suivies d'une culture implantée après le 1er janvier doivent être couvertes (culture dérobée, CIPAN et repousses de céréales) entre le 15 septembre et le 15 novembre.
8. Un minimum de 5 % de la surface du bien est consacrée à des éléments du maillage écologique. Sont notamment considérés comme tels : les haies, arbres isolés, arbres en ligne, bosquets, arbustes et buissons, tous d'essences indigènes ; les arbres fruitiers haute tige ; les mares et étangs ; les fossés ; les murs de pierres ; les bandes enherbées ou aménagées et gérées extensivement et les affleurements rocheux. Les 5 % sont calculés selon la projection au sol, à la taille optimale que l'élément peut atteindre.

Mise en oeuvre

Les modalités décrites ci-dessus seront mises en oeuvre de la manière suivante :

1. **Un état des lieux** est réalisé dans les six mois de l'inscription de la servitude dans l'acte de propriété, à l'initiative du propriétaire. Cet état des lieux inclut au minimum : le taux d'humus et les éléments naturels à préserver pour répondre aux modalités de la servitude agro-environnementale. Il mentionne aussi le sous-bassin hydrographique dans lequel se situe le bien.

[On entend par « sous-bassin hydrographique » toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs, vers un point particulier d'un cours d'eau (normalement un lac ou un confluent). Il y a 15 sous-bassins pour la Région wallonne et la Région bruxelloise :

- *Dans le bassin de la Meuse : Meuse amont, Meuse aval, Sambre, Ourthe, Amblève, Semois-Chiers, Vesdre, Lesse.*
- *Dans le bassin de l'Escaut : Escaut-Lys, Dendre, Dyle-Gette, Haine, Senne.*
- *Dans le bassin de la Seine : Oise.*
- *Dans le bassin du Rhin : Moselle.]*

2. **Un bilan périodique** est réalisé au minimum une fois tous les trois ans, à l'initiative du propriétaire et en collaboration avec les parties prenantes (propriétaire, occupant, groupe local de coopérateurs,...). Le bilan inclut au minimum : une vérification du respect des modalités.

3. En cas de violation ou de crainte sérieuse de violation d'une ou plusieurs modalités, tout propriétaire ou usager d'un fonds dominant peut en avvertir le propriétaire du bien, pour autant que : soit il soit localisé à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau calculé à partir des bords externes du bien ou dans le sous-bassin hydrographique dans lequel est situé le bien, soit il s'agisse de la commune du ressort. Dans ce cas, le propriétaire du bien est tenu d'entreprendre une démarche de **concertation**, afin d'inviter l'agriculteur à remédier à cette situation, de préférence en collaboration avec le plaignant et le groupe local de coopérateurs qui ont dédié leurs parts au projet. Le cas échéant, le propriétaire se fait entourer de conseillers techniques.

4. A défaut de remédiation dans les trois mois de l'appel au propriétaire du bien, le plaignant tel que décrit ci-dessus peut demander le recours à un comité d'experts externes, nommés par Terre-en-vue. Dans ce cas, le comité d'experts externes organise une **concertation**, afin d'inviter l'agriculteur à remédier à cette situation, de préférence en collaboration avec les parties prenantes (propriétaire-s, occupant-s, groupe local de coopérateurs,...).

5. A défaut de remédiation dans les trois mois du recours au comité d'experts externes, le plaignant tel que décrit ci-dessus est **en droit d'agir en justice** directement contre le propriétaire.